

# Procedure file

## [Informations de base](#)

2007/0228(CNS)

CNS - Procédure de consultation  
Directive

Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié

Abrogation [2016/0176\(COD\)](#)

Procédure terminée

## Sujet

4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail  
7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers  
7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas  
7.10.08 Politique d'immigration

## [Acteurs principaux](#)

Commission au fond

Rapporteur(e)

Date de nomination

LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures

PPE-DE [KLAMT Ewa](#)

18/12/2007

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

## [Parlement européen](#)

DEVE Développement

ALDE [BUDREIKAIT Danut](#)

18/12/2007

EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)

UEN [MASIEL Jan Tadeusz](#)

20/11/2007

Formation du Conseil

Réunion Date



<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2944</a>	25/05/2009
<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">2893</a>	02/10/2008
<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2890</a>	25/09/2008
<a href="#">Conseil de l'Union européenne</a>		
<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2887</a>	24/07/2008
<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">2876</a>	09/06/2008
<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2838</a>	06/12/2007
<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">2837</a>	05/12/2007
<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2827</a>	08/11/2007

DG de la Commission    Commissaire

[Commission européenne](#)

[Justice et consommateurs](#) BARROT Jacques

#### [Evénements clés](#)

22/10/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2007)0637</a>	<a href="#">Résumé</a>
08/11/2007	Débat au Conseil	<a href="#">2827</a>	
05/12/2007	Débat au Conseil	<a href="#">2837</a>	
06/12/2007	Débat au Conseil	<a href="#">2838</a>	
17/01/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/03/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
09/06/2008	Débat au Conseil	<a href="#">2876</a>	
24/07/2008	Débat au Conseil	<a href="#">2887</a>	<a href="#">Résumé</a>
25/09/2008	Débat au Conseil	<a href="#">2890</a>	<a href="#">Résumé</a>
02/10/2008	Débat au Conseil	<a href="#">2893</a>	
04/11/2008	Vote en commission		<a href="#">Résumé</a>
10/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0432/2008</a>	
19/11/2008	Débat en plénière		
20/11/2008	Résultat du vote au parlement		
20/11/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0557/2008</a>	<a href="#">Résumé</a>
25/05/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/05/2009	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

#### [Informations techniques](#)

Référence de procédure	2007/0228(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif

Directive

Abrogation [2016/0176\(COD\)](#)

Base juridique

Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3/4

Etape de la procédure

Procédure terminée

Dossier de la commission parlementaire

LIBE/6/55656

[Portail de documentation](#)

Document de base législatif

[COM\(2007\)0637](#) 23/10/2007 EC [Résumé](#)

Document annexé à la procédure

[SEC\(2007\)1382](#) 23/10/2007 EC

Document annexé à la procédure

[SEC\(2007\)1403](#) 23/10/2007 EC

Comité économique et social: avis, rapport

[CES1210/2008](#) 09/07/2008 ESC

Projet de rapport de la commission

[PE409.459](#) 11/07/2008 EP

Avis de la commission

DEVE [PE407.798](#) 03/09/2008 EP

Amendements déposés en commission

[PE412.058](#) 10/09/2008 EP

Avis de la commission

EMPL [PE407.733](#) 11/09/2008 EP

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

[A6-0432/2008](#) 10/11/2008 EP

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

[T6-0557/2008](#) 20/11/2008 EP [Résumé](#)

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière

[SP\(2008\)7295](#) 12/12/2008 EC

Document de suivi

COM(2014)0287 22/05/2014 EC [Résumé](#)

[Informations complémentaires](#)

Parlements nationaux

[IPEX](#)

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

[Acte final](#)

[Directive 2009/50](#)

[JO L 155 18.06.2009, p. 0017](#) [Résumé](#)

## Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié

OBJECTIF : établir les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'Union pour élaborer une politique globale en matière d'immigration et notamment en matière d'immigration économique. Elle répond en particulier aux demandes du Conseil européen de décembre 2006 qui envisageait un ensemble de mesures à arrêter « [?] afin d'aider les États membres à répondre aux besoins en main-d'œuvre [?] tout en contribuant au développement durable de tous les pays ». Elle répond en outre au programme d'action relatif à l'immigration légale (voir [INI/2006/2251](#)) qui visait, d'une part, à définir des conditions d'admission applicables à certaines catégories de migrants (travailleurs hautement qualifiés, saisonniers, stagiaires rémunérés et personnes transférées temporairement par leur société) dans le cadre de 4 propositions législatives spécifiques et, d'autre part, à établir le cadre général fondé sur le respect des droits en matière de migration des travailleurs.

La proposition cherche par ailleurs à améliorer l'attractivité de l'Union en tant que destination pour les travailleurs hautement qualifiés des pays-tiers (sachant que l'UE accueille actuellement 87% des travailleurs non-qualifiés et moyennement qualifiés du Maghreb pendant que les États-Unis et le Canada accueillent 54% des immigrants hautement qualifiés issus de ces mêmes pays).

Dans cet objectif, elle établit une **procédure commune accélérée** et souple pour l'admission des immigrants hautement qualifiés provenant de pays tiers ainsi que des **conditions de séjour attrayantes pour eux et pour leur familles**.

CONTENU : la proposition de directive vise 2 grands objectifs:

1. instaurer une **procédure commune** pour **l'admission des travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers** pour une période supérieure à 3 mois, fondée sur une définition et des critères communs ;
2. prévoir pour les personnes qui seront admises, un titre de séjour spécifique leur permettant de travailler (la « **carte bleue européenne**») ainsi qu'un certain nombre de droits pour eux et leur famille ainsi que la possibilité de se rendre dans un second État membre pour y travailler, après 2 ans de séjour régulier dans le 1<sup>er</sup> État membre.

### Chapitre I ? Champ d'application :

La directive **s'applique** aux ressortissants de pays tiers qui demandent leur admission sur le territoire d'un État membre afin d'y occuper un emploi hautement qualifié (à l'exclusion des travailleurs indépendants). Les professionnels n'ayant pas nécessairement besoin d'un diplôme d'études supérieures pour exercer leur activité (cadres expérimentés, certains informaticiens, etc.) pourraient également entrer dans le champ d'application de la directive à condition de pouvoir prouver une expérience d'au moins 3 ans dans la profession en question.

La directive **ne s'applique pas** aux ressortissants de pays tiers:

- qui séjournent dans un État membre en tant que demandeurs de protection internationale ou dans le cadre de régimes de protection temporaire;
- qui sont des réfugiés ou ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- qui ont demandé à séjourner dans un État membre en qualité de chercheur (conformément à la directive 2005/71/CE);
- qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté;
- qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans un État membre (conformément à la directive 2003/109/CE);
- qui entrent dans un État membre en application d'engagements contenus dans un accord international facilitant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes;
- dont l'expulsion a été suspendue pour des motifs de fait ou de droit.

À noter que la directive est sans préjudice de tout accord futur entre la Communauté (ou la Communauté et ses États membres) et un ou plusieurs pays tiers qui dresserait une liste des professions à exclure du champ de la présente directive afin d'assurer un recrutement éthique, dans les secteurs qui souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre dans des pays tiers.

**Chapitre I ? Conditions d'admission** : pour être admis, un ressortissant de pays tiers devra :

- présenter un contrat de travail valide ou une offre d'emploi ferme d'un an au moins dans un État membre;
- satisfaire aux conditions auxquelles la législation nationale subordonne l'exercice par les citoyens de l'UE de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail;
- pour les professions non réglementées, présenter les documents attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées pour l'activité ou le secteur mentionné dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi;
- produire un document de voyage valide (les États membres peuvent exiger que la période de validité du document de voyage couvre au moins la durée initiale du permis de séjour);
- produire la preuve d'une assurance-maladie le couvrant lui-même et les membres de sa famille durant la période de son contrat de travail;
- ne pas être considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques.

Outre ces conditions spécifiques, la proposition prévoit un **critère « salarial »** : le salaire mensuel brut prévu au contrat de travail ne devrait pas être inférieur à un seuil salarial national minimum défini par les États membres (pour les États membres qui ne fixent pas de salaire minimum, le seuil salarial national devra être au moins égal au triple du revenu minimum en deçà duquel leurs citoyens ont droit à une aide sociale).

**Dérogation spécifique pour les « jeunes professionnels »** (moins de 30 ans) : ces « jeunes professionnels » susceptibles de ne pas avoir suffisamment d'expérience pour pouvoir prétendre à des salaires élevés, devront remplir

une condition complémentaire pour être admis au titre de travailleur hautement qualifié : avoir accompli des études supérieures dans un domaine en rapport avec l'activité dont le contrat de travail prévoit l'exercice. Le critère salarial est également assoupli pour les jeunes professionnels ayant étudié dans l'Union (deux tiers du seuil salarial national).

**Volumes d'admission** : la directive ne porte pas atteinte au pouvoir qu'ont les États membres de déterminer des volumes d'admission de ressortissants de pays tiers aux fins d'emplois hautement qualifiés (en d'autres termes, les États membres pourraient fixer des quotas d'entrée pour limiter le nombre potentiel d'employés hautement qualifiés admissibles).

**Chapitre III ? « Carte bleue européenne »** : toute personne remplissant les conditions prévues à la directive et ayant fait l'objet d'une décision positive, pourra recevoir **une « carte bleue européenne » d'une durée initiale de 2 ans**. Celle-ci pourra être renouvelée pour 2 années supplémentaires. Si la période couverte par le contrat de travail est inférieure à 2 ans, la carte bleue européenne pourra être émise pour la durée du contrat de travail (plus de 3 mois en toute circonstance). Une **période de chômage de 3 mois serait autorisée**.

**Accès au marché du travail** : durant les 2 premières années de son séjour légal dans l'État membre concerné en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, l'accès au marché du travail sera limité à l'exercice des activités prévues dans le contrat de travail initial. Toute modification des termes du contrat, ayant des conséquences pour les conditions d'admission ou tout changement de la relation de travail sera subordonné à l'autorisation préalable, par écrit, des autorités compétentes de l'État membre de résidence.

**Format de la « carte bleue »** : les États membres devront délivrer la carte bleue européenne en utilisant le format uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 (voir [CNS/2001/0082](#)). Ils devront notamment mentionner dans la rubrique «catégorie du titre de séjour» du format uniforme, le libellé «Carte bleue européenne».

**Droits conférés par la « carte bleue »** : la directive énonce les droits que confère la carte bleue européenne. Ainsi, durant sa période de validité, la carte bleue habilite son titulaire (et les membres de sa famille) à :

- entrer, ré-entrer et séjourner sur le territoire de l'État membre qui a délivré le permis unique;
- transiter par d'autres États membres.

**Garanties procédurales** : les autorités compétentes devront se prononcer sur une demande de carte bleue au plus tard dans les 30 jours suivant la date de soumission de la demande. Dans les cas exceptionnels impliquant des demandes complexes, le délai peut être prolongé au maximum de 60 jours supplémentaires. Toute décision de rejet d'une demande de carte devra être dûment motivée, de façon à ce qu'une explication claire du refus opposé par les autorités nationales soit fournie. Toute décision de rejet ou retrait d'une demande ou de non-renouvellement d'une carte sera susceptible de faire l'objet d'un recours devant les juridictions de l'État membre concerné.

**Refus** : des dispositions sont prévues pour refuser une « carte bleue » : essentiellement si le titulaire ne remplit pas ou plus les conditions d'octroi ou que les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux ou sont falsifiés. Avant de prendre leur décision concernant une demande de carte bleue européenne, les États membres pourront en outre examiner la situation de leur marché du travail et appliquer des systèmes de contingentement de postes ou encore invoquer le principe de la préférence communautaire.

**Chapitre IV - Socle de droits conférés par la proposition en termes d'égalité de traitement** : la directive accorde un certain nombre de droits minimaux aux titulaires de la carte bleue. Ces personnes auront ainsi la garantie de bénéficiaire, au même titre que les travailleurs nationaux, de droits en matière de :

- a conditions de travail, y compris en matière de salaire et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail;
- b liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle;
- c éducation et formation professionnelle (les États membres peuvent toutefois restreindre les droits en matière d'accès aux bourses d'études);
- d reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels;
- e branches de la sécurité sociale, tels que définies dans le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non

salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et dans le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil qui vise à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité;

- f l'aide sociale, telle que définie par le droit national;
- g paiement des droits acquis en matière de pension en cas de déménagement dans un pays tiers;
- h avantages fiscaux;
- i accès aux biens et aux services et obtention des biens et des services offerts au public, y compris les procédures d'accès au logement et l'assistance offerte par les services de l'emploi (ex. : banque de données EURES);
- j le libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, dans les limites prévues pour des raisons de sécurité.

**Restrictions de droits** : les États membres peuvent toutefois restreindre l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux i) en matière de logement social, en prévoyant que les employés aient séjourné sur leur territoire pendant 3 ans au moins ; ii) en matière d'aide sociale.

**Membres de la famille des employés** : ces personnes ne seront pas autorisées à obtenir une « carte bleue » au même titre que l'employé. Pour favoriser l'attractivité européenne des employés qualifiés, la directive prévoit toutefois le principe d'un **regroupement familial immédiat**, y compris dans les cas de séjour temporaire, ainsi que l'accès des conjoints au marché du travail. La proposition dispose également que les éventuelles mesures nationales d'intégration ne pourront être appliquées qu'une fois les membres de la famille arrivés sur le territoire de l'Union européenne.

**Liens de la « carte bleue » avec le statut CE de résident de longue durée** : l'objectif de la proposition est d'encourager la mobilité géographique des travailleurs hautement qualifiés. Des dérogations à la directive 2003/109/CE (sur les résidents de longue durée ? voir [CNS/2001/0074](#)) sont donc prévues pour ne pas pénaliser les travailleurs mobiles, en les autorisant à cumuler des périodes de séjour dans 2 (ou au maximum 3) États membres. Des dérogations relatives aux périodes d'absence de l'Union européenne sont également prévues mais dans des conditions strictes, afin de soutenir la politique relative aux migrations circulaires et de limiter un éventuel exode des cerveaux. Un nouveau permis de séjour est également prévu pour définir le statut spécifique de ce type de titulaires : **le permis de séjour «Résident de longue durée CE/Titulaire de carte bleue européenne».**

**Chapitre V - Séjour dans d'autres États membres** : après 2 années de séjour légal dans l'État membre qui a octroyé la carte bleue européenne, l'employé et les membres de sa famille seront autorisés à se rendre dans un autre État membre afin d'exercer éventuellement un autre emploi hautement qualifié. Cette possibilité est toutefois liée à toute une série de conditions spécifiques décrites à la proposition.

**Chapitre VI - Dispositions finales et territoriales** : la proposition fait obligation aux États membres de partager, par le biais du réseau établi par la décision 2006/688/CE du Conseil, les informations relatives aux éventuels quotas et aux statistiques annuelles concernant son application. Ces données permettront de réaliser un suivi du recrutement dans les pays en développement qui souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

Conformément aux dispositions pertinentes des traités, la proposition ne devrait pas s'appliquer au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark.

## **Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié**

Le Conseil a eu un **débat d'orientation** sur deux aspects essentiels de la proposition de la Commission :

1. les critères à retenir pour que les ressortissants de pays tiers concernés puissent avoir accès à un emploi hautement qualifié,
2. l'articulation entre le dispositif de la proposition et les systèmes nationaux.

Le Conseil s'est montré largement favorable à la complémentarité du dispositif de la carte bleue européenne avec des

dispositifs nationaux de délivrance de titres de séjour à des fins de travail.

Sur la **question des critères** à retenir pour que les ressortissants de pays concernés puissent être admis, les délégations ont exprimé différents points de vue concernant notamment le critère du salaire et la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de définir un travailleur hautement qualifié.

Le Conseil a demandé à ses instances préparatoires de poursuivre les travaux sur cette proposition de directive. Celle-ci constitue une priorité pour la Présidence française dans le cadre de son programme de travail.

## **Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié**

Le Conseil a constaté le **soutien global de l'ensemble des délégations au compromis de la Présidence** sur une proposition de directive concernant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (Directive dite "Carte Bleue").

Le Conseil a chargé le Coreper de finaliser le texte de la directive sur deux points spécifiques (pour connaître ces 2 points, se reporter au résumé du Conseil JAI de juillet 2008).

En juillet, le Conseil avait déjà eu un débat d'orientation et s'était montré largement favorable à la complémentarité du dispositif de la carte bleue européenne avec des dispositifs nationaux de délivrance de titres de séjour à des fins de travail.

## **Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié**

En adoptant le rapport de Mme Ewa **KLAMT** (PPE-DE, DE), en coopération renforcée avec la commission de l'emploi et des affaires sociales, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition de directive du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (directive dite de la « carte bleue européenne »).

Globalement, les députés ont cherché à préciser le champ d'application de la directive et les critères d'octroi de la carte bleue en définissant mieux leurs potentiels titulaires. Les amendements visent également à offrir plus de flexibilité aux États membres qui pourront toujours appliquer le principe de la préférence communautaire, même lorsque tous les critères requis pour l'octroi d'une carte bleue sont remplis par les ressortissants de pays tiers qui en font la demande. Parallèlement, une série d'amendements visent à éviter la « fuite des cerveaux » des pays tiers, vers l'Union européenne.

Les principaux amendements, adoptés suivant la procédure de consultation, sont les suivants :

**Définitions** : les députés réaffirment le principe selon lequel la carte bleue doit s'adresser aux ressortissants de pays tiers **hautement qualifiés**. Dans ce contexte, ils modifient les définitions de la proposition de telle manière que les titulaires d'une carte bleue puissent prouver qu'ils ont obtenu un diplôme sanctionnant un cycle d'étude de 3 ans au moins ou qu'ils bénéficient de "qualifications professionnelles élevées", à savoir une qualification sanctionnée par une expérience professionnelle d'au moins 5 ans, comparable à un diplôme de l'enseignement supérieur, avec une occupation à une fonction supérieure de 2 ans au minimum.

**Champ d'application** : pour les députés, la proposition devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui demandent leur admission sur le territoire d'un État membre afin d'y occuper un emploi hautement qualifié mais aussi **aux ressortissants de pays tiers séjournant déjà légalement dans un État membre dans le cadre d'autres régimes**. Elle ne devrait en revanche pas s'appliquer aux demandeurs d'asile, aux demandeurs d'une protection internationale ou d'un régime de protection temporaire et qui attendent une décision définitive sur leur statut, aux personnes transférées temporairement par leur société dans un État membre, aux fournisseurs de services contractuels ou aux stagiaires de niveau postuniversitaire relevant des engagements conclus par la Communauté au titre de l'Accord général sur le commerce de services (AGCS), ni enfin aux saisonniers (qui feront l'objet d'une directive à part entière, prochainement).

Les députés précisent enfin que la carte bleue doit s'adresser aux ressortissants originaires de pays tiers avec lesquels



L'Union a conclu préalablement des accords de coopération et de partenariat en matière de mobilité et d'immigration.

**Autres conditions d'admission** : pour obtenir la carte bleue, les ressortissants de pays tiers doivent en outre réunir les conditions suivantes :

- **seuil salarial** : les ressortissants de pays tiers éligibles doivent avoir trouvé une offre d'emploi ferme ou un contrat de travail dont la rémunération doit équivaloir, selon les députés, à au moins **1,7 fois le salaire brut** moyen de l'État membre de résidence. Ce salaire doit en outre ne pas être inférieur à celui d'un travailleur comparable dans le pays d'accueil ;
- **assurance-maladie** : les titulaires d'une carte bleue doivent en outre prouver qu'ils possèdent une assurance-maladie pour eux et pour leur famille couvrant tous les risques contre lesquels sont normalement couverts les ressortissants de l'État membre concerné pendant les périodes durant lesquelles il ne bénéficiera, du fait de son contrat de travail, d'aucune prestation d'assurance maladie correspondante ;
- **menace pour la sécurité et l'ordre publics** : ils devront également démontrer qu'ils ne représentent, au vu d'éléments objectivement attestés, une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques.

À noter que les députés suppriment la dérogation prévue dans la proposition pour les demandes de cartes bleues émanant d'un **ressortissant de pays tiers âgé de moins de 30 ans** (conformément à cette dérogation, la carte bleue aurait pu être octroyée à des personnes de moins de 30 ans ayant une expérience professionnelle moins importante ou ne leur permettant pas d'avoir un salaire élevé). En effet, les députés estiment que ce type de dérogation serait susceptible d'introduire une discrimination fondée sur l'âge.

**Préférence communautaire**: au-delà du respect de l'ensemble de ces conditions d'admission, les députés estiment que les États membres doivent pouvoir rester totalement libres d'admettre ou non des ressortissants de pays tiers hautement qualifiés. Ces derniers doivent donc pouvoir tenir dûment compte de leurs besoins de main-d'œuvre aux niveaux national et régional, en accordant la **préférence aux citoyens de l'UE ou aux ressortissants de pays tiers déjà présents sur le territoire de l'UE**, et en contrôlant ainsi l'accès à leur marché national du travail. Les autorités nationales pourraient également refuser d'accueillir les titulaires d'une carte bleue attribuée par un autre État membre, pour lui préférer une solution nationale ou communautaire.

**Validité de la carte bleue** : pour les députés, la carte bleue aurait une durée de validité trop courte dans la proposition de la Commission. Ils suggèrent dès lors de la porter à **3 ans** au lieu de 2 et qu'elle soit renouvelable pour une durée supplémentaire de **2 ans**. Si la période couverte par le contrat de travail du titulaire est inférieure à 3 ans, la carte bleue devrait avoir la durée de validité du contrat de travail lui-même, plus **6 mois** (et non 3), afin, entre autre, de lui permettre de retrouver un travail en cas de perte d'emploi.

**Éviter la fuite des cerveaux?** : les députés introduisent une nouvelle disposition destinée à éviter les pénuries de travailleurs hautement qualifiés dans les pays tiers. L'objectif de cette mesure est d'appeler les États membres à s'abstenir de recruter massivement des personnes hautement qualifiées dans les secteurs clés du développement des pays tiers que sont la santé ou l'éducation. Les députés encouragent également la **mobilité circulaire des travailleurs hautement qualifiés**, ainsi que la participation ultérieure de ces mêmes travailleurs migrants à des activités de formation ou de recherche ou à des activités techniques dans leur pays d'origine. Parallèlement, les députés encouragent les États membres à conclure des accords de coopération avec les pays tiers afin de protéger leur développement. Ces accords doivent prévoir des politiques et des principes de **recrutement éthique** et doivent être étayés par des mécanismes, des lignes directrices et d'autres outils facilitant les migrations circulaires et temporaires (de manière à permettre aux immigrants hautement qualifiés de retourner dans leur pays d'origine) ou renforçant leur niveau de formation.

**?mais rendre l'Union européenne plus attractive pour les ressortissants de pays tiers qualifiés** : sachant que l'UE reste largement peu attractive dans la "course aux cerveaux" par rapport à d'autres grandes zones du monde, comme les États-Unis, le Canada ou l'Australie (environ 5,5% seulement des migrants hautement qualifiés viennent dans l'Union, alors que près de 54% choisissent les États-Unis ou le Canada), les députés ont voulu également assouplir certaines mesures d'octroi ou de rejet des cartes bleues. Ils proposent ainsi que les États membres s'engagent, en principe, à établir les documents et les visas nécessaires dans des délais rapides ou, à tout le moins, dans un délai raisonnable avant que le demandeur commence à travailler sur la base de sa carte bleue. Ils proposent également que les titulaires de cartes bleues puissent rester sur le territoire des États membres aussi longtemps qu'ils se forment en vue d'approfondir leurs compétences professionnelles. Plusieurs autres amendements visent également à favoriser l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux.

**Installation dans un 2<sup>ème</sup> État membre** : les députés clarifient le principe de réinstallation dans un autre État



membre, pour un titulaire de carte bleue. Ils prévoient ainsi qu'après **36 mois de séjour légal dans un 1<sup>er</sup> État membre** en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, un ressortissant de pays tiers puisse, tout en résidant dans ce 1<sup>er</sup> État, exercer un emploi hautement qualifié dans un 2<sup>ème</sup> État membre. Les modalités détaillées de cette **migration "alternante"** seraient régies par la proposition de directive sur le [permis unique](#) qui fait l'objet d'un examen parlementaire parallèle. Par ailleurs, les députés assouplissent les conditions d'une potentielle installation dans un 2<sup>ème</sup> État membre, en laissant la possibilité aux États membres de déroger positivement au seuil de rémunération visé à l'article 5, par. 2 de la proposition sur le seuil salarial (l'idée est de tenir compte des différences de barème salarial national).

**Statut de résident de longue durée** : enfin, les députés estiment qu'il faut porter à **3 ans** et non à 2, la durée de résidence sur le territoire de l'État membre concerné avant d'obtenir le statut de résident de longue durée.

## **Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié**

Le Parlement européen a adopté par 388 voix pour, 56 voix contre et 124 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de directive du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (directive dite de la « carte bleue européenne »).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Ewa **KLAMT** (PPE-DE, DE) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Globalement, le Parlement a cherché à préciser le champ d'application de la directive et les critères d'octroi de la carte bleue en définissant mieux leurs potentiels titulaires. Les amendements visent également à offrir plus de flexibilité aux États membres qui pourront toujours appliquer le principe de la préférence communautaire, même lorsque tous les critères requis pour l'octroi d'une carte bleue sont remplis par les ressortissants de pays tiers qui en font la demande. Parallèlement, une série d'amendements visent à éviter la « fuite des cerveaux » des pays tiers, vers l'Union européenne.

Les principaux amendements, adoptés suivant la procédure de consultation, sont les suivants :

**Définitions** : le Parlement réaffirme le principe selon lequel la carte bleue doit s'adresser aux ressortissants de pays tiers **hautement qualifiés**. Dans ce contexte, il modifie les définitions de la proposition de telle manière que les titulaires d'une carte bleue puissent prouver qu'ils ont obtenu un diplôme sanctionnant un cycle d'étude de 3 ans au moins ou qu'ils bénéficient de "qualifications professionnelles élevées", à savoir une qualification sanctionnée par une expérience professionnelle d'au moins 5 ans, comparable à un diplôme de l'enseignement supérieur, avec une occupation à une fonction supérieure de 2 ans au minimum.

**Champ d'application** : le Parlement estime que la proposition devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui demandent leur admission sur le territoire d'un État membre afin d'y occuper un emploi hautement qualifié mais aussi **aux ressortissants de pays tiers séjournant déjà légalement dans un État membre dans le cadre d'autres régimes**. Elle ne devrait en revanche pas s'appliquer aux demandeurs d'asile, aux demandeurs d'une protection internationale ou d'un régime de protection temporaire et qui attendent une décision définitive sur leur statut, aux personnes transférées temporairement par leur société dans un État membre, aux fournisseurs de services contractuels ou aux stagiaires de niveau postuniversitaire relevant des engagements conclus par la Communauté au titre de l'Accord général sur le commerce de services (AGCS), ni enfin aux saisonniers (qui feront l'objet d'une directive à part entière, prochainement). Toutefois, contrairement à la position de sa commission au fond, la Plénière n'estime pas nécessaire de préciser que la carte bleue doit s'adresser aux ressortissants originaires de pays tiers avec lesquels l'Union a conclu préalablement des accords de coopération et de partenariat en matière de mobilité et d'immigration.

**Autres conditions d'admission** : pour obtenir la carte bleue, les ressortissants de pays tiers doivent en outre réunir les conditions suivantes :

- **seuil salarial** : les ressortissants de pays tiers éligibles doivent avoir trouvé une offre d'emploi ferme ou un contrat de travail dont la rémunération devrait équivaloir à au moins **1,7 fois le salaire brut** moyen de l'État membre de résidence. Ce salaire doit en outre ne pas être inférieur à celui d'un travailleur comparable dans le pays d'accueil ;
- **assurance-maladie** : les titulaires d'une carte bleue doivent prouver qu'ils possèdent une assurance-maladie

pour eux et pour leur famille couvrant tous les risques contre lesquels sont normalement couverts les ressortissants de l'État membre concerné pendant les périodes durant lesquelles il ne bénéficiera, du fait de son contrat de travail, d'aucune prestation d'assurance maladie correspondante ;

- **menace pour la sécurité et l'ordre publics** : ils devront également démontrer qu'ils ne représentent, au vu d'éléments objectivement attestés, une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques.

Le Parlement supprime également la dérogation prévue dans la proposition pour les demandes de cartes bleues émanant d'un **ressortissant de pays tiers âgé de moins de 30 ans** (conformément à cette dérogation, la carte bleue aurait pu être octroyée à des personnes de moins de 30 ans ayant une expérience professionnelle moins importante ou ne leur permettant pas d'avoir un salaire élevé). Il considère en effet que ce type de dérogation serait susceptible d'introduire une discrimination fondée sur l'âge.

**Préférence communautaire**: au-delà du respect de l'ensemble de ces conditions d'admission, le Parlement estime que les États membres doivent pouvoir rester totalement libres d'admettre ou non des ressortissants de pays tiers hautement qualifiés. Ces derniers doivent donc pouvoir tenir dûment compte de leurs besoins de main-d'œuvre aux niveaux national et régional, en laissant la possibilité aux États membres d'accorder la **préférence aux citoyens de l'UE ou aux ressortissants de pays tiers déjà présents sur le territoire de l'UE**, et en contrôlant ainsi l'accès à leur marché national du travail. Pour la Plénière, les États membres devraient pouvoir refuser les demandes de carte bleue européenne dans les secteurs du marché du travail où l'accès des travailleurs d'autres États membres est limité sur la base des dispositions transitoires contenues dans les actes d'adhésion de 2003 et de 2005. De même, la préférence pourrait être accordée aux titulaires de permis de séjour "Résident de longue durée-CE/Titulaire de carte bleue européenne" déjà présents sur le territoire d'un État membre pour un emploi donné plutôt qu'à tout autre ressortissant de pays tiers qui demande à y résider pour les mêmes raisons, lorsque plusieurs candidats possèdent des qualifications équivalentes pour l'emploi en question.

**Validité de la carte bleue** : le Parlement estime que la carte bleue devrait avoir une durée de validité de **3 ans** et non 2 et qu'elle devrait être renouvelable pour une durée supplémentaire de **2 ans**. Si la période couverte par le contrat de travail du titulaire est inférieure à 3 ans, la carte bleue devrait avoir la durée de validité du contrat de travail lui-même, plus **6 mois** (et non 3), afin, entre autre, de lui permettre de retrouver un travail en cas de perte d'emploi.

**Éviter la fuite des cerveaux?** : le Parlement introduit une nouvelle disposition destinée à éviter les pénuries de travailleurs hautement qualifiés dans les pays tiers. L'objectif de cette mesure est d'appeler les États membres à s'abstenir de recruter massivement des personnes hautement qualifiées dans les secteurs clés du développement des pays tiers que sont la santé ou l'éducation. Le Parlement encourage également la **mobilité circulaire des travailleurs hautement qualifiés**, ainsi que la participation ultérieure de ces mêmes travailleurs migrants à des activités de formation ou de recherche ou à des activités techniques dans leur pays d'origine. Parallèlement, le Parlement encourage les États membres à conclure des accords de coopération avec les pays tiers afin de protéger leur développement. Ces accords doivent prévoir des politiques et des principes de **recrutement éthique** et doivent être étayés par des mécanismes, des lignes directrices et d'autres outils facilitant les migrations circulaires et temporaires (de manière à permettre aux immigrants hautement qualifiés de retourner dans leur pays d'origine) ou renforçant leur niveau de formation.

**mais rendre l'Union plus attractive pour les ressortissants de pays tiers qualifiés** : sachant que l'UE reste largement peu attractive dans la "course aux cerveaux" par rapport à d'autres grandes zones du monde (États-Unis, Canada ou Australie), le Parlement a voulu également assouplir certaines mesures d'octroi ou de rejet des cartes bleues. Il propose ainsi que les États membres s'engagent, en principe, à établir les documents et les visas nécessaires dans des délais rapides ou, à tout le moins, dans un délai raisonnable avant que le demandeur commence à travailler sur la base de sa carte bleue. Il propose également que les titulaires de cartes bleues puissent rester sur le territoire des États membres aussi longtemps qu'ils se forment en vue d'approfondir leurs compétences professionnelles. Plusieurs autres amendements visent également à favoriser l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux.

**Installation dans un 2<sup>ème</sup> État membre** : le Parlement clarifie le principe de réinstallation dans un autre État membre, pour un titulaire de carte bleue. Il prévoit ainsi qu'après **3 ans de séjour légal dans un 1<sup>er</sup> État membre** en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, un ressortissant de pays tiers puisse, tout en résidant dans ce 1<sup>er</sup> État, exercer un emploi hautement qualifié dans un 2<sup>ème</sup> État membre. Les modalités détaillées de cette **migration "alternante"** seraient régies par la proposition de directive sur le [permis unique](#) qui fait l'objet d'un examen parlementaire parallèle. Par ailleurs, le Parlement assouplit les conditions d'une potentielle installation dans un 2<sup>ème</sup>

État membre, en laissant la possibilité aux États membres de déroger positivement au seuil de rémunération visé à l'article 5, par. 2 de la proposition sur le seuil salarial (l'idée est de tenir compte des différences de barème salarial national).

## Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié

**OBJECTIF** : établir les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié et prévoir la mise en place d'une « carte bleue » européenne.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2009/50/CE du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

**CONTENU** : le Conseil a adopté une directive visant à faciliter les conditions d'entrée et de séjour dans l'UE des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

**Objectif général de la directive** : la directive vise à résorber les pénuries de main-d'œuvre dans l'UE, en favorisant l'admission et la mobilité - aux fins d'un emploi hautement qualifié - des ressortissants de pays tiers pour des séjours de plus de 3 mois, de manière à rendre la Communauté plus attrayante pour ces travailleurs et soutenir la compétitivité et la croissance économique. À cet effet, la directive crée une procédure accélérée pour la délivrance d'un permis spécial de séjour et de travail pour les ressortissants de pays tiers concernés, appelé "**carte bleue européenne**".

La carte bleue européenne permettra à ses titulaires d'accéder plus facilement au marché du travail et de bénéficier d'une série de droits socio-économiques, de conditions favorables pour le regroupement familial et de conditions de déplacements à l'intérieur de l'UE.

**Champ d'application** : la directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent leur admission sur le territoire d'un État membre afin d'y occuper un emploi hautement qualifié.

Elle ne s'applique en revanche pas aux ressortissants de pays tiers:

- qui sont autorisés à séjourner dans un État membre en vertu d'une protection temporaire et qui attendent une décision sur leur statut;
- qui sont réfugiés ou en attente d'une décision sur leur demande de statut de réfugiés;
- qui ont demandé à séjourner dans un État membre en qualité de chercheur (conformément à la [directive 2005/71/CE](#));
- qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté;
- qui bénéficient du [statut de résident de longue durée dans un État membre](#) ;
- qui entrent dans un État membre en application d'engagements contenus dans un accord international facilitant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes;
- qui ont été admis sur le territoire d'un État membre en tant que travailleurs saisonniers ;
- dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit ;
- qui sont couverts par la [directive 96/71/CE sur le détachement des travailleurs](#) dans le cadre d'une prestation de services.

À noter que la directive est sans préjudice de tout accord futur entre la Communauté (et/ou ses États membres) avec un ou plusieurs pays tiers en vue de dresser la liste des professions à exclure du champ d'application de la directive afin d'assurer un **recrutement éthique**, dans les secteurs qui souffrent notamment d'une pénurie de main-d'œuvre dans des pays en développement (santé, éducation).

**Conditions d'admission** : la directive détermine les critères communs que les États membres devront imposer aux demandeurs de la carte bleue, sans préjudice de conditions plus avantageuses prévues par les législations nationales. Peuvent ainsi obtenir une carte bleue, les ressortissants de pays tiers qui :

- présentent un contrat de travail valide ou une offre d'emploi ferme d'un an au moins dans un État membre;
- présentent un document qui prouve qu'ils satisfont aux conditions auxquelles la législation nationale subordonne l'exercice, par les citoyens de l'UE, de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail;

- pour les professions non réglementées, présentent les documents attestant qu'ils possèdent les qualifications professionnelles élevées pour l'activité ou le secteur mentionné dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi;
- produisent un document de voyage valide ? titre de séjour, visa de longue durée;
- produisent la preuve d'une assurance-maladie qui les couvre durant la période de leur contrat de travail;
- ne sont pas considérés comme une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques ;
- fournissent éventuellement leur adresse dans l'État membre dans lequel ils seront employés.

Outre ces conditions spécifiques, la directive prévoit **un critère « salarial »**. Le salaire annuel brut prévu au contrat de travail des titulaires de cartes bleues ne devra pas être inférieur à un seuil salarial national défini par les États membres et qui sera au moins égal à une fois et demie le salaire annuel brut moyen dans l'État membre concerné (des dérogations à ce seuil minimum sont toutefois prévues pour certaines professions spécifiques). En tout état de cause, les États membres devront tenir compte de conventions collectives ou des pratiques applicables aux secteurs professionnels visés par les emplois concernés.

**Volumes d'admission** : la directive ne porte pas atteinte au pouvoir qu'ont les États membres de déterminer des volumes d'admission de ressortissants de pays tiers aux fins d'emplois hautement qualifiés (en d'autres termes, ils pourront éventuellement fixer des quotas d'entrée pour limiter le nombre potentiel d'employés qualifiés admissibles). Ils pourront en outre ne pas accorder de titres de séjour à des fins d'emploi dans certaines professions, certains secteurs économiques ou régions déterminés.

**Carte bleue européenne** : tout ressortissant de pays tiers répondant aux conditions prévues à la directive et ayant fait l'objet d'une décision positive, pourra recevoir une « carte bleue européenne » d'une **durée pouvant aller de 1 à 4 ans**. Une carte bleue peut être délivrée ou renouvelée pour des périodes plus courtes afin de couvrir la durée du contrat de travail plus trois mois.

- **format de la « carte bleue »** : les États membres devront délivrer la carte bleue européenne en utilisant le format uniforme prévu par [le règlement \(CE\) n° 1030/2002](#). Ils devront notamment mentionner dans la rubrique «catégorie du titre de séjour» du format uniforme, le libellé «Carte bleue européenne». Pendant sa période de validité, la carte bleue habilite son titulaire à : a) entrer, rentrer et séjourner sur le territoire de l'État membre qui a délivré la carte bleue ; et b) bénéficier de droits que lui reconnaît la présente directive (voir ci-après) ;
- **garanties procédurales** : les autorités compétentes devront se prononcer sur une demande de carte bleue au plus tard dans les 90 jours suivant la date de soumission de la demande. Toute décision de rejet ou retrait d'une demande ou de non-renouvellement d'une carte sera susceptible de faire l'objet d'un recours devant les juridictions de l'État membre concerné ;
- **demandes d'admission** : il reviendra aux États membres de décider si la demande de carte bleue doit être présentée par le ressortissant de pays tiers et/ou par son employeur. En principe, la demande est toujours examinée, que le ressortissant de pays tiers réside hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis ou qu'il y séjourne déjà en tant que titulaire d'un autre titre de séjour ou d'un visa national de longue durée ;
- **motifs de refus** : des dispositions sont prévues pour refuser une carte bleue (essentiellement si le titulaire ne remplit pas ou plus les conditions d'octroi ou que les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux ou sont falsifiés). Le refus pourrait également se justifier pour des raisons éthiques (par ex. : pour éviter la « fuite des cerveaux » du pays d'origine) ou si l'employeur a été sanctionné pour emploi illégal ;
- **préférence communautaire** : avant de prendre leur décision concernant une demande de carte bleue européenne ou de renouvellement, les États membres pourront examiner la situation de leur marché du travail et appliquer des systèmes de contingentement de postes ou encore invoquer le principe de la préférence communautaire ou de préférence de ressortissants de pays tiers déjà installés sur leur territoire.

**Socle de droits conférés par la directive en termes d'égalité de traitement** : les titulaires d'une carte bleue européenne bénéficieront de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre qui a délivré la carte bleue en ce qui concerne:

- les conditions de travail, y compris les exigences en matière de salaire et de licenciement;
- la liberté d'association;
- l'enseignement, la formation et la reconnaissance des qualifications;
- un certain nombre de dispositions des législations nationales concernant la sécurité sociale et les retraites;
- l'accès aux biens et aux services, y compris les procédures d'obtention d'un logement, les services d'information et de conseil; et
- le libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, dans les limites prévues par la législation nationale.



Il est toutefois précisé que durant les 2 premières années de son emploi légal en tant que titulaire d'une carte bleue, un ressortissant de pays tiers pourra avoir accès au marché du travail strictement limité à l'exercice à son contrat de travail initial. Après ces 2 années, les États membres pourront octroyer aux personnes concernées l'égalité de traitement avec les nationaux n ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés.

À noter encore que le chômage ne constitue pas en soi une raison pour retirer une carte bleue. Toutefois, la directive prévoit un certain nombre de **restrictions à l'égalité de traitement** dans certains domaines (comme notamment, en matière d'éducation,?). En outre, afin d'éviter d'éventuelles utilisations abusives du système, la mobilité professionnelle des travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers sera limitée pendant les 2 premières années de leur emploi légal dans un État membre.

**Membres de la famille des employés** : ces personnes ne seront pas autorisées à obtenir une « carte bleue » au même titre que l'employé. Toutefois, pour favoriser l'attractivité européenne des employés qualifiés, la directive prévoit le principe d'un regroupement familial.

**Autres dispositions liées** : la directive prévoit un certain nombre de dispositions spécifiques visant à lier le titulaire d'une carte bleue européenne au [statut CE de résident de longue durée](#) de sorte que les titulaires de la carte bleue qui remplissent les conditions d'obtention d'un statut de résident de longue durée ? CE puissent l'obtenir, moyennant certaines conditions.

**Séjour dans d'autres États membres** : après 18 mois de séjour légal dans un premier État membre en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, un ressortissant de pays tiers et les membres de sa famille pourront, à certaines conditions, se rendre dans un autre État membre aux fins d'un emploi hautement qualifié.

**Rapports** : tous les 3 ans, et pour la première fois le 19 juin 2014, la Commission devra faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive, et proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires. La Commission évaluera en particulier la pertinence du seuil salarial prévu à la directive et étudier son impact en termes de « fuites des cerveaux ».

**Modalités d'application** : chaque année, et pour la première fois le 19 juin 2013, les États membres devront transmettre à la Commission des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels ils ont accordé une carte bleue et, dans la mesure du possible, les volumes de ressortissants de pays tiers dont la carte bleue européenne a été renouvelée ou retirée durant l'année civile écoulée, en mentionnant leur nationalité et, dans la mesure du possible, leur activité professionnelle.

**Dispositions territoriales** : conformément aux dispositions pertinentes des traités, la directive ne s'applique pas au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.06.2009.

TRANSPOSITION : 19.06.2011.

## **Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié**

La Commission présente un rapport sur la mise en uvre de la directive 2009/50/CE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié («Carte bleue européenne»).

Le rapport rappelle **les grands objectifs de la directive** qui vise à faciliter l'admission et la mobilité des migrants hautement qualifiés et des membres de leur famille en harmonisant les conditions d'entrée et de résidence dans toute l'Union et en prévoyant un statut juridique et un ensemble de droits.

Dans le contexte d'une course mondiale aux talents toujours plus importante, la carte bleue européenne vise à rendre l'UE plus attrayante pour les travailleurs hautement qualifiés du monde entier et à renforcer son économie de la connaissance. La directive vise aussi à **réduire au minimum la fuite des cerveaux** dans les pays en développement et à revenu intermédiaire et à encourager la migration circulaire et temporaire.

**État de la transposition** : les États membres avaient jusqu'au 19 juin 2011 pour transposer la directive dans leur législation nationale. La Commission a entamé des **procédures d'infraction à l'encontre de 20 d'entre eux** pour

défaut de transposition de la directive dans les temps, procédures qui ont depuis été clôturées.

Tous les États membres liés par la directive sont désormais en mesure de délivrer des cartes bleues européennes. Parallèlement, de nombreux États membres disposent de politiques nationales visant à attirer des migrants hautement qualifiés.

Si certains ont imposé des volumes d'admission limitant le nombre de migrants hautement qualifiés, d'autres ont adopté ou conservé des dispositions plus favorables en ce qui concerne des éléments spécifiques de la directive.

La présente communication est une réponse à l'obligation de la Commission de rendre compte au Parlement européen et au Conseil de l'application de la directive sur la carte bleue. Elle évalue tout d'abord les principaux attraits de la carte bleue européenne, puis décrit la manière dont les mesures ont été traduites dans les législations nationales.

Une attention particulière a été accordée à l'incidence des systèmes nationaux sur les migrants hautement qualifiés, aux critères d'admission, notamment le seuil salarial, et aux conditions de séjour dans d'autres États membres.

**Principales conclusions** : le nombre de cartes bleues octroyées varie fortement entre les États membres (un tableau publié à l'annexe du rapport montre que l'immense majorité des cartes bleues octroyées, l'ont été **en Allemagne** en 2012 et 2013). Si la taille de l'État membre et sa situation économique peuvent avoir une incidence sur son attractivité, elles n'expliquent pas totalement ces grandes différences. Celles-ci peuvent également être dues aux **choix politiques** opérés par les États membres, qui appliquent et promeuvent la carte bleue selon des modalités sensiblement différentes.

La directive n'a fixé que des normes minimales et a laissé une marge de manœuvre importante aux États membres grâce à de nombreuses dispositions facultatives et renvois à la législation nationale. Dans de nombreux États membres, les dispositifs nationaux visant à attirer les migrants hautement qualifiés sont en concurrence avec la carte bleue européenne et entre eux. Toutefois, certains États membres ont fait le choix de préconiser la carte bleue européenne, ce qui se traduit par le nombre de cartes bleues délivrées. D'autres États membres ont opté pour une politique consistant à favoriser leurs dispositifs nationaux.

Si le nombre de cartes bleues a augmenté dans la plupart des États membres entre 2012 et 2013, il est **trop tôt pour tirer des conclusions sur l'incidence de la carte bleue européenne** s'agissant d'attirer les migrants hautement qualifiés dans l'UE. La Commission s'inquiète des transpositions incorrectes, du faible niveau de cohérence, des droits limités et des obstacles à la mobilité intra-UE.

Le présent rapport révèle une **communication généralement insuffisante, par les États membres, des données et des mesures prises en application de la directive**, notamment en ce qui concerne les volumes d'admission, les examens du marché de l'emploi, le recrutement éthique ou le seuil salarial. La disponibilité d'informations fiables, détaillées et à jour est essentielle pour le fonctionnement du système de carte bleue européenne, par exemple pour la mobilité intra-UE, et pour l'évaluation de son attractivité.

**Prochaines étapes** : plusieurs lacunes dans la transposition de la directive ont été mises au jour. La Commission indique quelle redoublera d'efforts pour faire en sorte que la directive soit correctement transposée et mise en œuvre dans toute l'Union. À cette fin, elle organisera des réunions avec les États membres et, si nécessaire, exercera les pouvoirs que lui confère le traité.

Elle indique enfin quelle fera le meilleur usage possible des sites web existants, par exemple le portail de l'UE sur l'immigration, et encouragera les États membres à améliorer leur fourniture d'informations et à sensibiliser le public par d'autres canaux.

Eu égard aux informations disponibles et à la brève durée d'application de la directive, **aucune modification n'est actuellement proposée**.